

M. Pinard: Si les députés veulent bien m'écouter, ils sauront que l'édition de janvier 1976 précise: «à une heure déterminée par l'Orateur». Mais pas l'édition de 1978, comme je viens de le dire. C'est une erreur car dans la dernière édition de *Beauchesne* qui est postérieure à l'édition de 1978 de notre propre Règlement, ces mots de l'édition de 1976 figurent à nouveau.

● (1540)

Je voudrais signaler à votre attention, madame le Président, ainsi qu'à celle du greffier de la Chambre qu'au tout début de l'édition de 1978 figure un avant-propos où l'on dit ceci: «Les modifications apportées au Règlement depuis la réimpression de janvier 1976 ont trait aux articles suivants:». Ensuite on énumère cinq changements où n'apparaît pas l'article 17. Il est donc évident que cet article n'aurait pas dû être modifié. C'est une erreur d'impression et *Beauchesne* a raison d'avoir rétabli le texte de 1976.

Voilà qui explique pourquoi mon collègue qui citait l'édition de 1978 ne pouvait retrouver les mots qui figurent à la 5^e édition de *Beauchesne* et aussi dans l'édition de 1976 du Règlement, mots qui n'auraient pas dû être supprimés selon l'avertissement donné au début de l'édition de 1978.

Ce sont là des détails très techniques mais la Chambre n'a jamais autorisé de modifier l'article 17 du Règlement de la manière présentée dans l'édition de 1978. Voilà pourquoi, madame le Président, j'estime qu'en vertu du Règlement, vous avez le pouvoir et le droit de reporter l'examen de toutes les questions de privilège à une heure qui vous convient.

Mme le Président: La parole est au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

[Français]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le Président, en 1976 nous avons procédé à un essai. Un ordre déterminait, pour le reste d'une certaine période, que le président pourrait remettre toute question de privilège afin d'éviter des questions de privilège pendant la période des questions orales. Malheureusement, après cela on n'a pas renouvelé l'ordre provisoire, et c'est pour cette raison...

Une voix: Pour quelle raison?

M. Lambert: Quelles sont les raisons? Je ne le sais pas, mais on n'a pas renouvelé l'ordre ni incorporé des amendements parce que le ministre des Finances (M. MacEachen), qui était alors leader du gouvernement à la Chambre, ne l'a pas voulu. Il a refusé catégoriquement de déférer toute question de procédure au comité de la procédure et de l'organisation pour que nous ramenions à la Chambre les recommandations en vue de leur adoption. Il existe d'autres lacunes dans le Règlement à ce moment-ci à cause de cela. C'est simplement une question de lacunes et le Règlement de 1978, tel qu'imprimé, est correct.

[Traduction]

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, je serai très bref. En premier lieu, je voudrais signaler que le petit livre vert que nous avons, vous et moi, entre les mains, s'intitule le «Règlement de la Chambre des communes»; c'est notre Règlement officiel; on ne le trouvera nulle part ailleurs que dans ce petit ouvrage. Il en va de même pour les lois du pays.

Recours au Règlement—M. Clark

En deuxième lieu, madame le Président, tout appendice dont a pu parler mon collègue, le leader du gouvernement à la Chambre, à propos du *Beauchesne*, ne saurait être considéré comme étant la version officielle du Règlement contenue dans ce petit livre vert. Il existe une autre explication que celle qu'il nous a donnée; il a laissé entendre qu'il aurait pu se glisser une erreur d'impression et que l'erreur est dans la version officielle et non pas dans *Beauchesne*.

L'autre explication, par ailleurs plus logique, est que le paragraphe 17(1) de l'appendice 2 de *Beauchesne* fait état des deux moments où on doit entendre la question de privilège. Le premier est indiqué dans le paragraphe 17(1) du Règlement de la Chambre, à savoir, que la question de privilège doit être immédiatement entendue. L'autre, «ou à une heure déterminée par l'Orateur», a trait aux questions de privilège qu'on peut soulever à des occasions non prévues dans le paragraphe 17(1); par exemple, il n'est pas nécessaire de donner avis d'une question de privilège si celle-ci découle de la période des questions. La présidence a le pouvoir d'en traiter à un autre moment.

L'argument décisif, à mon avis, madame le Président, celui que vous devez d'accepter, est que ce livre vert, le «Règlement de la Chambre des communes», est le Règlement officiel de notre Chambre et ne peut en aucune façon être modifié par un appendice imprimé dans le *Beauchesne* ou, quant à cela, ailleurs.

M. Stevens: Madame le Président, j'invoque le Règlement.

[Français]

Mme le Président: Si la Chambre le permet on va tenter de clarifier cette première question. C'est un fait que la version des Règlements de la Chambre de 1975 contenait à l'article 17 une disposition en vertu de laquelle le président de la Chambre devait entendre les questions de privilège ou pouvait les entendre à un moment déterminé par la présidence. Cela était inclus dans l'article 17 à la suite d'un ordre provisoire qui avait été préparé par la Chambre et qui a été effectif du 7 avril 1975 au 17 octobre 1977.

Après cette période, cette partie de l'article 17 a été éliminée du Règlement, justement du premier paragraphe, si mes renseignements sont exacts, parce que les parties en cause ne se sont pas entendues pour la maintenir. Toutefois, mon prédécesseur, le président Jerome, sur la foi de cette disposition temporaire qui naguère avait été incluse dans l'article 17 du Règlement de la Chambre, avait déterminé que les questions de privilège ne seraient plus entendues au cours de la période des questions orales, vraisemblablement parce que cette dernière se prolongeait indéfiniment et que les députés ne pouvaient pas fixer leur horaire en fonction de ce qui pouvait se passer à la Chambre.

Alors il a déterminé en fonction d'un ordre provisoire expiré, mais s'appuyant sur cet ordre provisoire de la Chambre, il a déterminé que les questions de privilège seraient entendues à trois heures, après la période des questions orales. Après une période d'essai, il a de nouveau déterminé que cette décision de sa part semblait être appropriée, qu'elle était propice à la bonne conduite des affaires de la Chambre et il a décidé qu'elle serait maintenue.